

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue MARCEAU
Rue de FONTAINE
(portions de voies entre rue des Jardins et rue de fontaine)

Le Maire de la commune de GRENADE S/Garonne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers,

Sur avis de Monsieur le Maire de Grenade,

ARRETE

Article 2 : Les usagers circulant dans les deux sens des voies : rue Marceau (entre rue des Jardins et rue de Fontaine), rue Villaret Joyeuse (entre rue des Jardins et rue de fontaine) devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaires, rue de fontaine.

Article 3 : Les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation verticale réglementaire y afférant seront réalisés.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/06/2022

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

